



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 28.09.2022

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- BERNARDSWILLER MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président,
HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,
- INNENHEIM JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
SAETTEL Christiane, Adjointe,
- KRAUTERGERSHEIM HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,
- MEISTRATZHEIM KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,
- NIEDERNAI RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,
- OBERNAI OBRECHT Isabelle, Adjointe,
CLAUSS Robin, Adjoint,
SUHR Isabelle, Adjointe,
BUCHBERGER Frank, Adjoint,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
FEURER Martial, Conseiller Municipal,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI SCHATZ Marie-Christine, Adjointe, procuration à B. FISCHER,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
procuration à I. OBRECHT,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale, procuration à
R. CLAUSS,
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal, procuration à
C. EDEL-LAURENT

Etaient absents et non excusés : /



Monsieur Norbert MOTZ est nommé secrétaire de séance.

- **SIGNATURE** du procès-verbal de la réunion du 27 avril 2022.

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2022 est signé par les membres du Conseil de Communauté.

- **APPROBATION** du procès-verbal de la réunion du 29 juin 2022.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 est approuvé par les membres du Conseil de Communauté.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance.

A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 13 sur 23 délibérations seront portées au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 13/09/2022 (n°2022/04/01) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution du lot n°2 relatif aux travaux d'assainissement et adduction en eau pour la rue des Vosges à Meistratzheim à l'entreprise DENNI LEGOLL pour un montant total de 89 450,60 € HT soit 107 340,72 € TTC (DP n°2022/31),
- 2) Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur du futur Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'opérateur économique TOPIC ARCHITECTES, mandataire d'un groupement solidaire pour un montant total de 43 725 € HT correspondant à un forfait de rémunération de 7,95% (DP n°2022/32),

- 3) Attribution de l'accord-cadre à émission de bons de commande relatif à la fourniture de bacs roulants et accessoires destinés à la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise ESE France située 42 rue Paul Sabatier – 71108 CHALON-SUR-SAONE pour un montant prévisionnel annuel de 35 502,50 € HT soit 42 603 € TTC (DP n°2022/33),
- 4) Attribution d'une subvention de 1500 € à l'association « Bernardswiller Associations » au titre du « Batsch gourmand » pour l'exercice 2022 (DP n°2022/34),
- 5) Attribution d'une subvention de 1500 € au Comité de gestion de la salle polyvalente d'Innenheim au titre de la Fête du 14 juillet 2022 (DP n°2022/34),
- 6) Attribution d'une subvention de 1500 € à l'association sportive de Niedernai au titre du Marché aux puces 2022 (DP n°2022/34),
- 7) Attribution d'une subvention de 891 € à l'association sportive du collège Europe pour l'année 2022, à raison d'1,5 € par enfant scolarisé (DP n°2022/35),
- 8) Attribution du marché public de mise en peinture de l'intérieur de l'Espace Aquatique L'O à la Société Olivier DENNY située 4 rue des Vosges 67210 OBERNAI pour un montant de 10 996,25 € HT soit 13 195,50 € TTC (DP n°2022/36),
- 9) Attribution de l'accord-cadre à émission de bons de commande relatif au nettoyage de la zone splash pad de la piscine plein air à Obernai à la Société SERNET sise 1 rue de l'Ardèche 67100 STRASBOURG pour un montant total de 520 € HT soit 624 € TTC par prestation (DP n°2022/37),
- 10) Attribution de l'accord-cadre à émission de bons de commande relatif à la fourniture de points d'apports volontaires aériens de verre pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la Société SULO France pour un montant prévisionnel annuel de 7 867,60 € HT, 9 441,12 euros TTC, soit 1 966,90 € HT l'unité (DP n°2022/38),
- 11) Attribution du lot n°1 et du lot n°2 de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à la sensibilisation au tri des biodéchets et à la distribution en porte-à-porte d'équipements de pré collecte et de collecte des biodéchets à l'entreprise IMPACT MEDIA PUB situé 201 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG, selon les conditions financières suivantes :
 - Concernant le lot n°1 pour un montant de 28 450 € HT pour une quantité estimée de 5 000 prestations, soit 5,69 € HT la prestation de distribution et de sensibilisation auprès de la population,
 - Concernant le lot n°2 pour un montant de 3 076 € HT pour une quantité estimée de 400 prestations soit 7,69 € HT la prestation de distribution en porte-à-porte des sacs kraft et de bacs destinés à la collecte de biodéchets et action de sensibilisation de la population au tri des biodéchets (DP n°2022/39),
- 12) Attribution de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif au routage, à la mise sous pli et à l'affranchissement des courriers concernant le déploiement des biodéchets à l'ESAT – ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE – Atelier de Colmar situé 165 rue du Ladhof 68000 COLMAR pour un montant prévisionnel annuel de 10 811,25 € HT soit 12 127,50 € TTC (DP n°2022/40),
- 13) Attribution du marché public de fourniture de poteaux d'arrêt pour le réseau de transport public urbain Pass'O à l'entreprise MDO située 11 bis avenue de Beauce – 28240 LA LOUPE pour un montant total de 6 832 euros HT soit 8 198,40 euros TTC (DP n°2022/41),

- 14) Attribution de l'accord-cadre à émission de bons de commandes pour la réalisation d'animations et de formations pour le développement du compostage individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à LA MAISON DU COMPOST située 33 rue de la Tour - 67200 STRASBOURG pour un montant prévisionnel de 38 550 € HT soit 45 710 € TTC (DP n°2022/42),
- 15) Attribution d'une cotisation de 70 € à l'ADIRA au titre de l'année 2022 (DP n°2022/43),
- 16) Attribution de l'accord-cadre à émission de bons de commande relatif à la formation « savoir rouler à vélo » pour des classes du territoire pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise TRACE VERTE sise place de la Gare 67190 MUTZIG pour un montant total de 1500 € pour une classe de 24 élèves et un montant total de 2500 € pour une classe de 30 élèves (DP n°2022/44),
- 17) Signature et notification du devis de l'entreprise SUEZ pour la réalisation des travaux exclusifs du délégataire de l'eau relatifs aux travaux de renouvellement des branchements rue des Vosges à Meistratzheim pour un montant de 6 112,30 € HT soit 7 334,77 € TTC (DP n°2022/45),
- 18) Attribution du marché public de travaux d'enlèvement de béton dans la conduite d'assainissement rue des Champs Verts à Obernai à l'entreprise TG Services – 18 rue de l'Energie ZA Luetzelfeld à Griesheim près Molsheim pour un montant total de 7 822 € HT soit 9 386,40 € TTC (DP n°2022/46),
- 19) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à une mission de coordination SPS pour les travaux de construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise APAVE située 2 rue de l'Electricité 67 550 VENDENHEIM pour un montant total de 11 600 € HT soit 13 920 € TTC (DP n°2022/47),
- 20) Attribution d'une subvention de 612 € à l'association sportive du collège Freppel pour l'année 2022, à raison d'1,5 € par élève scolarisé (DP n°2022/48),
- 21) Attribution d'une cotisation de 540 € au titre de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA) pour l'année 2022 (DP n°2022/49),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
07/06/2022	2022/031/10	Section 26 n°57/6	20/06/2022
16/06/2022	2022/031/11	Section 26 n°61/6	30/06/2022
23/06/2022	2022/031/12	Section 26 n°379 et 230	21/07/2022
23/06/2022	2022/031/13	Section 8 n°176, 137, 48, 136	21/07/2022
08/07/2022	2022/031/14	Section 6 n°63, 64, 168	21/07/2022
08/07/2022	2022/031/15	Section 35 n°145/76	21/07/2022
29/07/2022	2022/031/16	Section 21 n°116 et 159	25/08/2022
12/08/2022	2022/031/17	Section 8 n°178/43	25/08/2022
24/08/2022	2022/031/18	Section 7 n°70/42	12/09/2022

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
09/06/2022	2022/223/07	Section 14 n°197/561	20/06/2022
23/06/2022	2022/223/08	Section 52 n°470/73	21/07/2022
05/07/2022	2022/223/09	Section 2 n°A/64	21/07/2022
01/08/2022	2022/223/10	Section 2 n°138, 139, 140, 141, 142, 323, 327	25/08/2022
17/08/2022	2022/223/11	Section 3 n°2/156	02/09/2022
17/08/2022	2022/223/12	Section 3 n°3/156	02/09/2022

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
17/06/2022	2022/248/17	Section 1 n°70	23/06/2022
12/07/2022	2022/248/18	Section 1 n°19	08/08/2022
12/07/2022	2022/248/19	Section 2 n°352/28	08/08/2022
28/07/2022	2022/248/20	Section 2 n°77 et 81	08/08/2022
29/07/2022	2022/248/21	Section 59 n°373	08/08/2022
13/08/2022	2022/248/22	Section 22 n°212	23/08/2022

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
02/06/2022	2022/286/9	Section 4 n°266 et 267	14/06/2022
29/06/2022	2022/286/10	Section 4 n°247	30/06/2022
04/07/2022	2022/286/11	Section 2 n°246/65	21/07/2022
11/07/2022	2022/286/12	Section 1 n°18 et 19	21/07/2022
11/07/2022	2022/286/13	Section 87 n°151	21/07/2022
17/08/2022	2022/286/14	Section 2 n°118	25/08/2022
29/08/2022	2022/286/15	Section 5 n°354	01/09/2022
29/08/2022	2022/286/16	Section 3 n°44	02/09/2022

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
02/06/2022	2022/329/6	Section 3 n°66 et 325	20/06/2022
15/06/2022	2022/329/7	Section 3 n°66 et 326	23/06/2022
16/06/2022	2022/329/8	Section 22 n°179 et D/128	23/06/2022

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
10/06/2022	2022/348/46	Section 10 n°6 et 8	14/06/2022
15/06/2022	2022/348/48	Section 2 n°13	20/06/2022
15/06/2022	2022/348/49	Section 9 n°141	20/06/2022
17/06/2022	2022/348/50	Section 37 n°86	21/06/2022
17/06/2022	2022/348/51	Section 72 n°566/80	21/06/2022
20/06/2022	2022/348/52	Section 72 n°652/106	23/06/2022
21/06/2022	2022/348/53	Section 50 n°395, 373, 374, 205	24/06/2022
21/06/2022	2022/348/54	Section BV n°635	24/06/2022
01/06/2022	2022/348/55	Section 6 n°42	28/06/2022
01/06/2022	2022/348/56	Section 6 n°157/48	28/06/2022
27/06/2022	2022/348/57	Section BV n°461	30/06/2022
29/06/2022	2022/348/58	Section 8 n°239	30/06/2022
13/07/2022	2022/348/59	Section 72 n°625	19/07/2022
08/07/2022	2022/348/60	Section BV n°635	19/07/2022
06/07/2022	2022/348/61	Section BV n°624	21/07/2022
08/07/2022	2022/348/62	Section 50 n°407, 412, 273, 178, 340, 411, 408	21/07/2022
13/07/2022	2022/348/63	Section BV n°586	21/07/2022
15/07/2022	2022/348/64	Section 23 n°160 et 182	22/07/2022

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/07/2022	2022/348/65	Section 1 n°56 et 52	08/08/2022
20/07/2022	2022/348/66	Section 50 n°395, 373, 205	08/08/2022
21/07/2022	2022/348/67	Section 72 n°246/80	08/08/2022
22/07/2022	2022/348/68	Section 9 n°168/79 et section 19 n°201	08/08/2022
22/07/2022	2022/348/69	Section 3 n°45	08/08/2022
25/07/2022	2022/348/70	Section 9 n°169/79 et section 19 n°200	08/08/2022
27/07/2022	2022/348/71	Section 17 n°(2)/41	08/08/2022
28/07/2022	2022/348/72	Section 11 n°510 et 488	08/08/2022
28/07/2022	2022/348/73	Section BT n°1043/358	08/08/2022
28/07/2022	2022/348/74	Section 8 n°219/91	08/08/2022
28/07/2022	2022/348/75	Section 72 n°403	08/08/2022
03/08/2022	2022/348/76	Section 8 n°B/103, n°C/103, n°D/103 et 102	08/08/2022
08/08/2022	2022/348/77	Section BV n°644	10/08/2022
10/08/2022	2022/348/78	Section 27 n°270	23/08/2022
10/08/2022	2022/348/79	Section 27 n°255	23/08/2022
10/08/2022	2022/348/80	Section 26 n°285 et 286	23/08/2022
11/08/2022	2022/348/81	Section 7 n°111, 96, 103	23/08/2022
19/08/2022	2022/348/82	Section 25 n°121 et 123	29/08/2022
19/08/2022	2022/348/83	Section 1 n°23	30/08/2022

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/08/2022	2022/348/84	Section 5 n°128	30/08/2022
19/08/2022	2022/348/85	Section BV n°711	30/08/2022
23/08/2022	2022/348/86	Section BT n°970	30/08/2022
23/08/2022	2022/348/87	Section BT n°881	30/08/2022
23/08/2022	2022/348/88	Section BT n°1351	30/08/2022
29/08/2022	2022/348/89	Section 9 n°168/79 et section 19 n°201	30/08/2022
29/08/2022	2022/348/90	Section 3 n°100	30/08/2022
29/08/2022	2022/348/91	Section 3 n°53, 54, 55, 56, 57, 58	02/09/2022
31/08/2022	2022/348/92	Section 12 n°133/4	05/09/2022
31/08/2022	2022/348/93	Section BV n°576/1	05/09/2022

2. ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (n°2022/04/02) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, R.122-17, R.122-21 et R 229-51 et suivants,

VU la nouvelle version de la Stratégie Nationale Bas Carbone adoptée par décret le 21 avril 2020,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PARTICIPER** à titre volontaire à la démarche d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du Piémont des Vosges avec les Communautés de Communes du Pays de Barr et des Portes de Rosheim,
 - 2) **DE DELEGUER** l'élaboration des phases 1, 2, 3, 4 et 6 du PCAET au PETR du Piémont des Vosges,
 - 3) **D'AUTORISER** le PETR à procéder aux formalités de l'article R.229-53 du Code de l'environnement qui dispose que « [...] la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation. Elle ou il informe de ces modalités le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional. Elle ou il en informe également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire. [...] ».
3. **CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE POUR LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE DOMAINE PUBLIC (n°2022/04/03) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire dite « loi AGECE »,

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L 2122-1 à L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2015/03/04 du 24 juin 2015 portant sur la convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés,

VU la convention d'implantation et d'usage conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai signée le 27 juillet 2015,

VU les projets de conventions d'implantation et d'usage,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention d'occupation du domaine public pour l'implantation et l'utilisation des équipements de collecte pour les communes membres,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation et l'utilisation des conteneurs enterrés conclu entre la CCPO et la Ville d'Obernai afin d'y inclure les modalités d'implantation et d'usage des autres équipements de collecte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à formaliser, à signer et à notifier les conventions d'implantation et d'usage des équipements de collecte des déchets ménagers et assimilés avec les communes gestionnaires du domaine public,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à formaliser, à signer et à notifier à la Ville d'Obernai l'avenant n°1 à la convention d'implantation et d'usage pour les conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'y inclure les modalités d'implantation et d'usage des autres équipements de collecte.
4. **CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC AVEC ECOSYSTEM (n°2022/04/04) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code de l'Environnement de notamment des articles L.541-10 et L541-10-2,

VU la directive n°2021/19/UE du 4 juillet 2021 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer et à notifier l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) avec effet au 1^{er} juillet 2022 avec l'OCAD3E,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier le nouveau contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et ses annexes pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027 avec l'éco-organisme ECOSYSTEM, 34 rue Henri REGNAULT 92400 COURBEVOIE.
5. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – SEPTEMBRE 2022 (n°2022/04/05) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de 20 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 20 € aux **7 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **140 €**.

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – SEPTEMBRE 2022 (n°2022/04/06) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2019/03/08 du 26 juin 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2022 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de 25 € à 16 bénéficiaires (personne de droit privé) indiqué à l'annexe 1 soit un total de 400 €.

7. **RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX – ANNEE 2021 (n°2022/04/07) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/07/01 en date du 25 novembre 2020 pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par délégation de service public pour la période 2020-2027,

VU le Contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 14 décembre 2020,

CONSIDERANT le rapport annuel 2021 présenté en Commission de Développement et Cadre de Vie du 21 septembre 2022 et en Commission de Contrôle des Comptes du 31 août 2022,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé à la délibération,**

DÉCIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux pour l'exercice 2021.

Une conseillère communautaire est intervenue.

8. **AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ADHESION AU DISPOSITIF DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE « FONDS ALSACE RENOV' » (n°2022/04/08) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment ses articles 140 et 145,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2018,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération n° CD/2018/009 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention avec l'Anah,

VU la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,

VU la délibération n° CD/2019/132 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 autorisant le renouvellement de ces deux programmes, PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie avec l'Anah,

VU la délibération n° CD-2021-4-8-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021 relative au Plan de rebond alsacien, solidaire et durable,

VU la délibération n° CD-2021-8-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds « Alsace Rénov' »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, et notamment l'article 2) « politique du logement et cadre de vie »,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant sur l'adhésion au dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial » mis en place par le Conseil Départemental du Bas-Rhin,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant sur la reconduction de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé pour la période 2022-2024,

VU le courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 janvier 2022, présentant le dispositif Fonds Alsace Rénov' et proposant un partenariat avec les collectivités locales,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 et le Budget Primitif 2022 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT que le dispositif Fonds Alsace Rénov' est complémentaire au dispositif intercommunal d'aide à la « valorisation du patrimoine bâti non protégé » en vigueur depuis 2003 et entre dans la continuité des OPAH menées sur le territoire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider d'adhérer au nouveau dispositif Fonds Alsace Rénov',

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ENGAGER** la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans un partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace et PROCIVIS ALSACE pour la mise en œuvre, sur le territoire intercommunal, du Fonds Alsace Rénov',
- 2) **DE SOUTENIR** les projets de travaux de réhabilitation du parc privé engagés par les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Alsace Rénov' sur le territoire intercommunal selon la convention en annexe et les modalités détaillées dans le présent dispositif et dans les annexes à la convention,
- 3) **D'APPORTER DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES** aux aides de l'Anah et de la Collectivité européenne d'Alsace et détaillées à l'annexe 1, 2 et 3 de la convention annexée :

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes :

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (occupé) : 8% (max. 4000 €)

Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant) : 5% (max. 2500 €)

Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : 8% (max. 1600 €)

Travaux de sortie de précarité énergétique : 5% (max. 1500 €)

Travaux pour l'autonomie de la personne (prop. occupant très modeste) : 10% (max. 2000 €)

Travaux pour l'autonomie de la personne (prop. occupant modeste) : 5% (max. 1000 €).

Pour les propriétaires bailleurs

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé : 5% (max. 4000€/logt)

Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : 5% (max. 3000€/logt)

Travaux pour réhabiliter un logement dégradé : 5% (max. 3000€/logt).

Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires : 5% (max.3000€/logt) avec étiquette énergétique requise à minima : BBC (104 kWhEP/m²).

Pour les syndicats de copropriétaires (en cas de copropriété en difficulté)

Travaux de rénovation énergétique : 1500 €/logement (max. 5% du montant HT et 25000 € par copropriété), plus une prime de 250 €/logement (max. 5000 € par copropriété avec étiquette énergétique requise à minima : BBC (104 kWhEP/m²).

- 4) **DE FINANCER DES PERMANENCES D'INFORMATION** selon les conditions détaillées à l'annexe 4 de la convention annexée.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pourra prendre en charge des permanences d'information à raison d'un maximum de six permanences par an, complémentaires à celles prises en charge par la CeA. Le prix unitaire de la permanence est de 300 € TTC. Ces permanences, animées par l'opérateur SOLIHA Alsace, seront mises en place en fonction de la demande.

- 5) **DE CHARGER** le Président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention de partenariat au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat et du Fonds Alsace Rénov' pour l'amélioration de l'habitat.

Plusieurs élus se sont exprimés à ce sujet.

**ANNEXE A à la DÉLIBÉRATION N° 2022/04/08
Projet de convention**



**Convention de partenariat au titre de la mise en œuvre du PIG
Rénov'Habitat et du Fonds Alsace Rénov' pour l'amélioration de l'habitat
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023**

Entre

La Communauté de communes du Pays de Sainte Odile représentée par son Président Bernard FISCHER, agissant en vertu d'une délibération n°2022/xx/x en date du 28/09/2022,

PROCIVIS Alsace (**Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace**), représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe GLOCK,

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en application de la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du __/__/2022

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment ses articles 140 et 145,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération n° CD/2018/009 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention avec l'Anah,

VU la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,

Vu la délibération n° CD/2019/132 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 09 décembre 2019 autorisant le renouvellement de ces deux programmes, PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie avec l'Anah,

Vu la délibération n° CD-2021-4-8-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021 relative au Plan de rebond alsacien, solidaire et durable,

Vu la délibération n° CD-2021-8-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds « Alsace Rénov' »,

Vu la délibération n° du /2022 n°2022 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant approuvé la présente convention de partenariat

Vu la délibération 2022/xx/x en date du 28/09/2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ayant approuvé la présente convention de partenariat

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1) Contexte

On estime que le secteur du bâtiment représente un quart des émissions de gaz à effet de serre. Les données de l'observatoire régional de la précarité énergétique (INSEE¹, janvier 2019), indiquent que 158 330 ménages alsaciens sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement, soit 20 % de la population (24,3% pour la Région Grand Est). Ceux-ci résident majoritairement dans le parc privé, qui comporte 725 453 logements.

La réhabilitation thermique de ce parc constitue un enjeu majeur pour lequel la Collectivité européenne d'Alsace, qui a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans ses droits et obligations au 1^{er} janvier 2021, est fortement investie. Les programmes d'intérêt général (PIG) déployés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ont permis d'impulser une dynamique territoriale forte par un accompagnement des citoyens dans leur projet de travaux.

Toutefois, des efforts importants restent à mener pour les logements classés très énergivores, notamment pour répondre aux mesures importantes prises dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les logements dits « passoires thermiques », soit un quart du parc locatif privé, seront interdits à la location dès 2023 pour les logements classés G et dès 2028 pour ceux classés F. Ces mesures auront un impact sur le marché du logement, avec pour effet de réduire l'offre locative disponible à brève échéance et de laisser les ménages les plus précaires dans une situation délicate.

Par ailleurs, le nombre de logements en copropriété fragile est estimé à 75 000 sur l'ensemble du territoire alsacien.

De plus, le nombre de personnes en situation de handicap en Alsace connaît une croissance de plus de 32 % en sept ans, avec 128 390 personnes possédant au moins un droit actif auprès des MDPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en 2017. En effet, 6,7 % de la population alsacienne est

¹ Institut national de la statistique et des études économiques

aujourd'hui en situation de handicap selon les estimations présentées dans les Schémas départementaux de l'autonomie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

En outre, selon les projections de l'INSEE, près du quart de la population du Grand Est sera âgée de 65 ans ou plus en 2030. Ce vieillissement sera plus marqué en Alsace (de +1,66 %). Par ailleurs, à compter de 2031, avec l'arrivée aux grands âges des générations nombreuses du baby-boom, la population de 85 ans ou plus devrait connaître une hausse plus accentuée, avec une évolution de 5,2 % en moyenne par an sur la période 2031-2040.

2) L'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

Au vu de ces enjeux, la Collectivité européenne d'Alsace propose un nouveau dispositif d'aide volontariste, le « **Fonds Alsace Rénov'** », adopté le 06 décembre 2021 pour amplifier la rénovation énergétique des logements et s'applique pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2022. Le « fonds Alsace Rénov' » de la Collectivité européenne d'Alsace vient se substituer au dispositif d'aide volontariste adoptés par le Conseil départemental du Bas-Rhin. Dans cet objectif, il est proposé un fonds de soutien de 10 M€ pour les opérations de rénovation énergétique du parc privé (inscrit dans le rapport délibération n° CD-2021-8-4-2 du 06 décembre 2021).

Outre les aides financières proposées par la Collectivité européenne d'Alsace, **des opérateurs sont missionnés par la Collectivité européenne d'Alsace pour :**

- L'animation locale du dispositif : ils ont en charge la mobilisation des partenaires institutionnels et locaux et participent à des salons dédiés à l'habitat. Ils informent le public sur les dispositifs habitat dans le cadre de permanences d'information sur rendez-vous en territoire.
- L'assistance des propriétaires pour l'aide à la décision : L'opérateur accompagne ainsi les propriétaires pour le montage administratif et technique de leur dossier de demande de subvention et de paiement. Il poursuit cet accompagnement par la recherche de devis, le préfinancement des aides et peut, dans certaines situations, coordonner les interventions des artisans.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite poursuivre et maintenir une dynamique territoriale forte et permettre une plus grande présence des opérateurs de suivi animation sur le terrain, facilitant ainsi l'accompagnement des propriétaires occupants, bailleurs et les copropriétés dans leur projet de travaux. Elle s'appuie sur les collectivités volontaires (établissement public de coopération intercommunale ou commune) pour construire un projet global de revitalisation du territoire qui se concrétise par la mise en place d'une convention de partenariat afin de renforcer le programme sur le territoire.

3) L'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaite s'engager aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace pour mener des actions volontaristes pour l'amélioration de l'habitat privé.

Dans ce contexte, les deux parties souhaitent traiter de manière profonde et durable des problématiques de vacances, d'habitat dégradé.

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, inclus à l'article 2 la compétence « politique du logement et cadre de vie ».

4) Les objectifs de la convention

Dans ce contexte ci-avant exposé et pour répondre aux objectifs suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- Le maintien à domicile
- La production de logements de qualité à loyer maîtrisé
- L'amélioration du cadre de vie
- L'accompagnement des propriétaires modestes,

La Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace et la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile ont décidé de conduire leur action commune et, ensemble, de mettre en œuvre le Fonds Alsace Rénov' pour l'habitat privé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de régir les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace et la Communauté de communes de du Pays de Sainte Odile pour la mise en œuvre du Fonds Alsace Rénov' pour l'habitat privé sur le territoire de la Communauté de communes pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Elle a également pour objet de définir les modalités de participation financière de la Communauté de communes (CC) du Pays de Sainte Odile sur le volet de la réhabilitation du parc privé au titre du Fonds Alsace Rénov' sur son territoire intercommunal.

Cette convention de partenariat vise les interventions des partenaires signataires sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile suivantes :

- BERNARSWILLER
- INNENHEIM
- KRAUTERGERSHEIM
- MEISTRATZHEIM
- NIEDERNAI
- OBERNAI

Article 2 - Champ d'application et objectifs quantitatifs

Les Programmes d'Intérêt Général (PIG) prévoient la réhabilitation de 4 229 logements minimum sur le territoire alsacien, hors Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération pour la période 2020-2023 :

- 3 629 logements occupés par leurs propriétaires
- 344 logements réhabilités par des bailleurs privés
- 256 lots de copropriété

Par sa délibération en date du 14 décembre 2015 (CD/2015/124), le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé d'accentuer les actions du PIG sur les territoires pour lesquels les collectivités territoriales (Communes ou Communautés de Communes) ont conclu une convention de partenariat avec le Département et abondent les aides dans le but de créer une dynamique territoriale forte.

Lors de ses réunions du 19 décembre 2019 (CD/2019/132) et du 15 juin 2018 (CP-2018-6-10-7), les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont décidé de reconduire les Programmes d'Intérêt Général dans le cadre de la délégation de compétence des aides à la pierre avec une mission de suivi-animation qui propose un accompagnement financier et technique aux propriétaires s'engageant dans un projet d'amélioration de l'habitat.

La Collectivité européenne d'Alsace, qui a succédé aux Départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin dans ses droits et obligations au 1^{er} janvier 2021, poursuit cette feuille de route et favorise une implication forte des EPCI et Communes dans le programme PIG. Ce partenariat est fondamental pour le repérage des ménages en situations de précarité énergétique et les ménages occupants un logement non-décent.

Le Fonds Alsace Rénov' (délibération n° CD-2021-8-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021) permet d'apporter des aides financières au titre de la politique volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace, pour les opérations de rénovation du parc privé. Ces aides interviennent en abondement des aides de l'Anah et des collectivités partenaires attribuées au titre des dispositifs programmés.

Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67 et du Fonds Alsace Rénov

3.1 Intervention financière de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

La Communauté de Communes pourra délibérer sur le niveau d'intervention financier qu'elle souhaite mobiliser sur son territoire sur la base des annexes jointes. Celle-ci détaille le niveau d'intervention financier par priorité de travaux et selon le statut du propriétaire. L'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace est conditionnée à la délibération préalable du Conseil communautaire ou municipal. Cette délibération exécutoire est à adresser à la Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine – Service Amélioration de l'Habitat Privé de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Alsace Rénov est accordée selon les modalités indiquées en annexe 1, 2 et 3 en complément des aides de l'Anah et de la Communauté de Communes.

Article 4 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67 et du Fonds Alsace Rénov

4.1- Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des crédits délégués par l'ANAH

Dans le cadre des Crédits délégués par l'ANAH, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à appliquer les modalités de subvention déterminées dans le programme d'action annuel d'aide à l'amélioration du parc privé.

4.2- Engagements financiers Collectivité européenne d'Alsace au titre de sa politique volontariste

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage :

- **À apporter une aide complémentaire à celle de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'ANAH** dans les conditions suivantes :

Conditions décrites dans l'annexe 2, l'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Alsace Rénov sera mobilisée selon les conditions fixées par la collectivité européenne d'Alsace.

- **À financer sur la mission de suivi-animation de base du PIG Rénov'Habitat 67** pour laquelle l'animation a été confiée à l'opérateur SOLIHA Alsace,

Dans le cadre de la mission d'assistance administrative dans le montage des dossiers de subventions, l'opérateur **informe le propriétaire sur la procédure administrative** à suivre pour bénéficier des subventions et des différentes étapes.

L'opérateur réalise un plan de financement prévisionnel dans le service en ligne de l'Anah, détaillant l'ensemble des aides mobilisables (Anah, Collectivité européenne d'Alsace, Communauté de Communes, Commune, Caisses de retraite, Complémentaires, Action Logement, Fondation Abbé Pierre...).

L'opérateur assure également le lien avec les collectivités pour le déblocage des aides, ainsi qu'avec l'ensemble des organismes participant au financement des projets.

L'équipe opérationnelle assure le montage, le dépôt et le suivi des dossiers de demandes de subventions des propriétaires privés.

Elle assure également des actions d'animation et de communication auprès du public, afin d'informer les usagers sur les dispositifs d'aide à la rénovation de l'habitat privé : permanences physiques et téléphoniques, tenue de stands lors des foires et salons de l'habitat.

La Communauté de Communes pourra également délibérer sur la mise en œuvre d'actions d'animation renforcées, qui pourront être commandées à l'opérateur de suivi-animation du PIG. Il peut s'agir de permanences d'information complémentaires et/ou d'actions d'animation renforcée à l'immeuble. Les modalités financières de ces actions sont respectivement indiquées en annexes 4 et 5.

La Communauté de Communes pourra adopter l'ensemble de ces actions sur la base du modèle de délibéré en annexe 6.

Article 5 - Avances des subventions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par Procivis Alsace

Dans le cadre de son partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace consent à avancer, sur ses fonds propres, sans intérêts et sans frais, les subventions attribuées aux propriétaires occupants par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Son intervention est double :

- elle préfinance sans intérêt et sans frais les subventions publiques octroyées aux propriétaires occupants : Anah, Collectivité européenne d'Alsace, Fonds Alsace Coup de Pouce, Communautés de Communes le cas échéant ;
- elle octroie également des prêts sans intérêt « Missions Sociales », voire exceptionnellement des subventions pour le reste à charge.

Le mécanisme de préfinancement fonctionne sur la base de mandats donnés par les propriétaires occupants à PROCIVIS Alsace afin que celle-ci avance, via les bureaux d'étude chargés du suivi animation des Programmes d'Intérêt Général, les subventions au fur et à mesure de l'avancement des travaux et perçoive, à l'achèvement des travaux, les subventions publiques.

A terme, le montant des subventions individuelles reversées par la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile à PROCIVIS Alsace sera égal au montant des fonds débloqués au titre de l'avance.

Les prêts « Missions Sociales » sont alloués au cas par cas par la Commission d'Engagement des Missions Sociales et de l'Habitat Solidaires (CEMSHS). La priorité est donnée aux demandeurs n'ayant pas d'épargne à mobiliser pour les travaux et à ceux qui sont exclus du crédit bancaire classique (personnes âgées, emplois précaires, familles monoparentales...).

Ces engagements s'inscrivent dans le cadre de la convention-cadre 2022/2023 liant PROCIVIS Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace (octroi des aides, durée et enveloppe affectée), il convient donc de s'y référer.

Article 6 - Gouvernance du PIG

- **Un comité de suivi territorialisé du PIG** est chargé de la coordination, du contrôle et du déroulement de la phase d'animation. L'équipe opérationnelle est chargée d'assurer le suivi régulier et l'évaluation des bilans du PIG. Le comité de suivi se réunit de façon semestrielle.

Ce comité se compose :

- d'élus et d'agents du Service Amélioration de l'Habitat Privé de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- d'un représentant des Services de l'Etat ;
- d'un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;
- d'un représentant de PROCIVIS ALSACE ;
- l'équipe opérationnelle du suivi-animation du PIG
- et, en cas de besoin, de représentants de tout service technique intercommunal, organisme ou administration dont la présence pourrait se révéler nécessaire.

Article 7 - Information et communication

Dans le cadre de ce partenariat, la Communauté de Communes de du Pays de Sainte Odile s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans les supports qu'elle produit.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la CC du Pays de Sainte Odile et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un évènement, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la CC de du Pays de Sainte Odile pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 - Durée

La présente convention est applicable aux dossiers de demande de subvention déposés sur la période du 01/10/2022 au 31/12/2023.

Au-delà du 31 décembre 2023, les demandes de subventions ne pourront plus bénéficier des avantages de la présente convention et seront instruites par la Collectivité européenne d'Alsace ou par l'Anah, en fonction de la délégation de compétence en vigueur à la fin du Programme d'Intérêt Général ou selon la réglementation générale.

Article 9 - Résiliation et révision de la convention

En fonction des indicateurs de résultats, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la convention. Il en est de même pour toute mesure réglementaire concernant l'un des partenaires du Programme d'Intérêt Général. Les modifications ainsi apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat, à l'exception des annexes, devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux

Le _____

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace,
Par délégation de l'Anah
Frédéric BIERRY

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte Odile
Bernard FISCHER

Pour Procivis Alsace
Le Directeur Général,
Christophe GLOCK

ANNEXE 1

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU FONDS ALSACE RENOV

La Communauté de Communes s'engage à :

A- abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes dans les conditions suivantes :

En fonction des plafonds de ressources fixés annuellement par l'ANAH.

Type de projet	Plafond HT des travaux subventionnables par l'Anah	Taux de subvention de l'Anah		Taux de subvention la CeA Ménages aux ressources modestes et très modestes	Taux de subvention la CCPO* Ménages aux ressources modestes et très modestes
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes		
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (occupé)	50 000 €	50%	50%	16% (max. 8000 €)	8% (max. 4000 €)
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)	50 000 €	50%	50%	7% (max. 2500 €)	5% (max. 2500 €)
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50%	50%	16% (max. 3200 €)	8% (max. 1600 €)
Travaux de sortie de précarité énergétique permettant l'octroi de la prime « Habiter Mieux » (gain énergétique d'au moins 35%)	30 000 €	60%	45%	7% (max. 2000 €)	5% (max. 1500 €)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	50%	35%	POTM : 30% (max. 3600 €) POM : 15% (max. 1350 €)	POTM : 10% (max. 2000 €) POM : 5% (max. 1000 €)

* Taux proposés par la CCPO à appliquer pour chaque demande dans la limite du montant maximum indiqué.

POTM : propriétaire occupant très modeste

POM : propriétaire occupant modeste

ANNEXE 2

B- abonder les aides de l'Anah pour les propriétaires bailleurs dans les conditions suivantes :

En fonction des critères d'éligibilité fixés par l'ANAH.

Type de projet	Plafond HT des travaux subventionnables par l'Anah (dans la limite 80m ² par logement)	Taux de subvention l'Anah	Taux de subvention de la CeA ⁽¹⁾	Taux de subvention la CCPO ⁽²⁾
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1000 €/m ²	35%	10% (max. 8000€/logt)	5% (max. 4000€/logt)
Travaux d'amélioration pour sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	35%	10% (max. 6000€/logt)	5% (max. 3000€/logt)
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé, suite à un procédure RSD ou à un contrôle de décence	750 €/m ²	25%	10% (max. 6000€/logt)	5% (max. 3000€/logt)
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires*	750 €/m ²	25%	10% (max. 6000€/logt)	5% (max. 3000€/logt)

RSD : Règlement Sanitaire Départemental.

⁽¹⁾ Collectivité européenne d'Alsace :

La Collectivité européenne d'Alsace complète ces aides par des primes forfaitaires dans les cas suivants :

- Une prime de 2000 € par logement en cas d'utilisation de matériaux biosourcés
- Une prime de 2000 € par logement en cas de mise en intermédiation locative de petits logements (surface habitable inférieure à 45m²)

(*)Etiquette énergétique requise à minima : BBC (104 kWhEP/m²)

⁽²⁾ Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) :

Taux proposés par la CCPO à appliquer pour chaque demande dans la limite du montant maximum indiqué

(*) Etiquette énergétique requise à minima : BBC (104 kWhEP/m²)

ANNEXE 3

C- à abonder les aides de l'Anah pour les syndicats de copropriétaires (en cas de copropriété en difficulté) dans les conditions suivantes :

Type de prestation	Plafond HT des travaux subventionnables l'Anah	Taux de subvention l'Anah	Taux de subvention de la CeA		Taux de subvention de la CCPO**	
			Taux de subvention	Primes	Taux de subvention	Primes
Assistance à Maîtrise-d'Ouvrage	600 € par lot d'habitation	30 % (minimum 900 €)	/	/	/	/
Travaux de rénovation énergétique aidé socle	15 000 € par lot d'habitation	25%	3000 €/logement (max. 5% du montant HT et 50 000 € par copropriété, ou 70 € si QPV)	(Si travaux BBC : 1 KWh EP) 250 €/logement (max. 10 000 € par copropriété)	1500 €/logement (max. 5% du montant HT et 25 000 € par copropriété)	(Si travaux BBC : 1 KWh EP) 250 €/logement (max. 5 000 € par copropriété)

** Taux proposés par la CC à appliquer pour chaque demande dans la limite du montant maximum indiqué

ANNEXE 4

PERMANENCES TERRITORIALES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Sur demandes spécifiques de la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile, l'opérateur SOLIHA Alsace pourra être amené à réaliser des permanences complémentaires. Ces permanences seront facturées à la Communauté de Communes par la Collectivité en fin d'année.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile s'engagent respectivement :

- **A financer 6 permanences complémentaire d'information par an.** Le prix unitaire de la permanence est de 250 € HT, soit 300 € TTC. Cette permanence sera assurée par l'opérateur SOLIHA Alsace et dure 2h.

Permanence d'information publique complémentaire (2 h)	Quantité estimative mensuelle	Quantité estimative annuelle	Prix unitaire en € HT	Prix unitaire en € TTC	Montant annuel en € HT	Montant annuel en € TTC
Communauté de Communes du Pays de Ste Odile	X	6 En fonction de la demande	250 € (Soliha)	300 € (Soliha)	1500 €	1800 €

9. AIDE EN FAVEUR DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI NON PROTEGE – RECONDUCTION DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL POUR LA PERIODE 2022-2024 (n°2022/04/09) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant sur l'adhésion au dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial » mis en place par le Conseil Départemental du Bas-Rhin,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 portant sur la reconduction de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé pour la période 2020-2022,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2022 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention au titre de la valorisation du patrimoine,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECONDUIRE** l'aide à la « valorisation du patrimoine bâti non protégé » dans la continuité du dispositif institué en 2003, pour deux années jusqu'au **31 octobre 2024**,
- 2) **DE FIXER** la participation pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile comme suit :

a. Maisons construites avant 1900 :

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 3 050,00 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
façade colombage	6,20 € / m2	
peinture extérieure	2,30 € / m2	
Ouvrants		
fenêtre	38,50 € / unité	
volet (la paire)	38,50 € / paire	
porte extérieure	77,00 € / unité	
portail : vantaux	50,00 € / unité	
Couverture		
pose de tuiles plates ou d'aspects plats	3,10 € / m2	
Autres travaux		
éléments en pierre de taille (coût total)	15% / facture	
auvent	50,00 € / mètre linéaire	

L'aide de la Communauté de Communes s'applique aux bâtiments construits avant 1900 situés dans la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, dans le périmètre historique de chaque commune ou un site à valeur patrimoniale.

b. Maisons construites entre 1900 et 1945 :

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de

façade simple	3,10 € / m2	la CCPO : 1 530 € / bâtiment
peinture extérieure	2,30 € / m2	

3) **DE NE PAS AUTORISER** le cumul des aides en matière d'habitat,

4) **DE PRECISER** les conditions de versement de la subvention ci-après :

- les montants impliqués s'appliquent exclusivement pour les travaux réalisés par un professionnel du bâtiment sur présentation des factures,
- le respect des recommandations architecturales,
- le respect des obligations en matière d'urbanisme : prescription du Maire et de l'ABF,
- le bâtiment n'a pas bénéficié d'une subvention au titre de la valorisation du patrimoine, excepté les travaux de peinture qui pourront être subventionnés tous les 20 ans dans le cadre du présent dispositif.

5) **D'AUTORISER** le Président à faire les démarches nécessaires auprès du CAUE du Bas-Rhin afin de faire bénéficier les particuliers des préconisations de travaux établis préalablement à la demande de subvention des pétitionnaires.

10. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ET POUR LA SAUVEGARDE DE L'HABITAT PATRIMONIAL – SEPTEMBRE 2022 (n°2022/04/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU la délibération n° 2020/06/14 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU les concours financiers du Département accordés au titre du dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2022 de l'Établissement Public,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à deux bénéficiaires (personne de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de de **1 311,80 €**.

11. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – SEPTEMBRE 2022 (n°2022/04/11) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2022 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **94 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **10 479,48 €**.

12. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL EN CATEGORIE I (n°2022/04/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le Code du Tourisme et notamment son article D133-20 et suivants,

VU le décret du 1^{er} août 2013 portant classement de la Ville d'OBERNAI en Station de Tourisme,

VU l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme,

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2015 portant classement de l'Office de Tourisme en catégorie II,

VU les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai, validés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Office de Tourisme du 16 novembre 2016,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et notamment sa compétence « promotion du tourisme »,

VU la délibération n° 2020/08/10 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 26 décembre 2020 portant sur le contrat d'objectifs conclu avec l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai pour la période 2021-2023,

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'OBERNAI sollicitant le classement de la structure dans la catégorie I,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de solliciter le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE SOLLICITER** en application de l'article D.133-21 du Code du Tourisme, le classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie I pour une durée de cinq ans,
- 2) **DE CHARGER** en application de l'article D.133-22 du Code du Tourisme, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'adresser cette délibération, accompagnée du dossier de demande de classement élaboré par l'Office de Tourisme, à Madame la Préfète de Région Grand Est et du Bas-Rhin aux fins d'instruction.

13. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS (n°2022/04/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADHERER** au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs à compter du 01/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026,

- 2) **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

14. **PARC D'ACTIVITES DU BRUCH – CESSION N°2 A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « ZIRI » (n°2022/04/14) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.442-12 et R.442-13,

VU la décision favorable notifiée en date du 15 avril 2021 par la Direction Départementale des Territoires à la CCPO au dossier de déclaration n°67-2020-00169 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement dit « dossier loi sur l'eau »,

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin, Division du Domaine, en date du 5 mai 2021,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général des collectivités territoriales pour la création, l'aménagement et la gestion notamment de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Meistratzheim en date du 14 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2017/06/06 du 15 novembre 2017 du Conseil de Communauté portant ouverture du budget annexe du Parc d'Activités du BRUCH à Meistratzheim,

VU la délibération n°2018/06/20 du 19 décembre 2018 du Conseil de Communauté portant acquisition de parcelles en vue de la création du Parc d'Activités du Bruch,

VU la délibération n° 2019/03/18 du 26 juin 2019 du Conseil de Communauté approuvant la création du Parc d'Activités du BRUCH et l'Avant-Projet et l'économie générale de l'opération,

VU la délibération n° 2021/02/04 du 24 mars 2021 du Conseil de Communauté portant demande de permis d'aménager pour la création du Parc d'Activités du BRUCH,

VU le permis d'aménager n° PA 067 286 21 M 0001 délivré le 12 août 2021 et le permis d'aménager modificatif n° PA 067 286 21 M 0001 M01 délivré le 31 mars 2022 délivré par M. le Maire de Meistratzheim,

VU la délibération n° 2021/05/02 du 28 juillet 2021 du Conseil de Communauté portant fixation des principes généraux de commercialisation du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2022 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT la candidature de la Société DG Toiture représentée par Société Civile Immobilière « ZIRI » et sa parfaite conformité aux principes généraux de commercialisation des lots du lotissement du Parc d'Activités du Bruch,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

M. FEURER ne prend pas part au vote.

- 1) **DE DECLARER** dès lors la Société Civile Immobilière ZIRI attributaire de l'emprise convoitée du lot n°6 d'une contenance de 2501 m² compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim,
- 2) **D'ACCEPTER** par conséquent la cession au profit de :

La Société Civile Immobilière dénommée « ZIRI » dont le siège social se situe 41 rue Basse à Meistratzheim (67210), identifiée sous le numéro SIREN 913 074 324 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne,

du lot 6 d'une emprise de 2501 m² situé dans le périmètre du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim, en vue de la construction d'un local professionnel, la surface exacte a été attestée par le Géomètre-Expert et le tènement est cadastré définitivement :

Ban communal de Meistratzheim :

Nom et adresse du propriétaire	Désignation définitive	Surface
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile CS 50085 67213 OBERNAI Cedex	Section 18 n° 534/256	25 ares 01 ca
TENEMENT A ETE DETACHE DE LA PARCELLE MERE SECTION 18 N°530/256 DE 319,10 ARES		25 ares 01 ca

3) **DE DETERMINER** l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente en principal :
 - 4 800 € H.T. à l'are pour les surfaces soit un produit global approximatif de 120 048 € HT soit 144 057,60 € TTC (estimé), en précisant que l'opération « Parc d'Activités du Bruch » est soumis à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge calculée par la Communauté de Communes,
- Échelonnement de paiement :
 - Le prix toutes taxes comprises est stipulé payable par l'acquéreur comptant à la signature de l'acte authentique de vente,
- Frais accessoires :
 - L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, hormis les frais de bornage à la charge du vendeur conformément aux modalités fixées au compromis de vente.

4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

15. **PARC D'ACTIVITES DU BRUCH – CESSION N°3 A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « ALBIZIA » (n°2022/04/15)** :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.442-12 et R.442-13,

VU la décision favorable notifiée en date du 15 avril 2021 par la Direction Départementale des Territoires à la CCPO au dossier de déclaration n°67-2020-00169 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement dit « dossier loi sur l'eau »,

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin, Division du Domaine, en date du 5 mai 2021,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général

des collectivités territoriales pour la création, l'aménagement et la gestion notamment de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Meistratzheim en date du 14 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2017/06/06 du 15 novembre 2017 du Conseil de Communauté portant ouverture du budget annexe du Parc d'Activités du BRUCH à Meistratzheim,

VU la délibération n°2018/06/20 du 19 décembre 2018 du Conseil de Communauté portant acquisition de parcelles en vue de la création du Parc d'Activités du Bruch,

VU la délibération n° 2019/03/18 du 26 juin 2019 du Conseil de Communauté approuvant la création du Parc d'Activités du BRUCH et l'Avant-Projet et l'économie générale de l'opération,

VU la délibération n° 2021/02/04 du 24 mars 2021 du Conseil de Communauté portant demande de permis d'aménager pour la création du Parc d'Activités du BRUCH,

VU le permis d'aménager n° PA 067 286 21 M 0001 délivré le 12 août 2021 et le permis d'aménager modificatif n° PA 067 286 21 M 0001 M01 délivré le 31 mars 2022 délivré par M. le Maire de Meistratzheim,

VU la délibération n° 2021/05/02 du 28 juillet 2021 du Conseil de Communauté portant fixation des principes généraux de commercialisation du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2022 de l'Etablissement Public,

CONSIDERANT la candidature de la SASU ECOBAT représentée par Société Civile Immobilière « ALBIZIA » et sa parfaite conformité aux principes généraux de commercialisation des lots du lotissement du Parc d'Activités du Bruch,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

M. FEURER ne prend pas part au vote.

1) **DE DECLARER** dès lors la Société Civile Immobilière ALBIZIA attributaire de l'emprise convoitée du lot n°5 d'une contenance de 1976 m² compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim,

2) **D'ACCEPTER** par conséquent la cession au profit de :

La Société Civile Immobilière dénommée « ALBIZIA » dont le siège social se situe 321 rue Principale à Meistratzheim (67210), identifiée sous le numéro SIREN 914 596 275 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne,

du lot 5 d'une emprise de 1976 m² situé dans le périmètre du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim, en vue de la construction d'un local professionnel, la surface exacte doit être attestée par le Géomètre-Expert et le tènement est cadastré provisoirement :

Ban communal de Meistratzheim :

Nom et adresse du propriétaire	Désignation provisoire	Surface
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile CS 50085 67213 OBERNAI Cedex	Section 18 n° B/256	19 ares 76 ca
TENEMENT A DETACHER DE LA PARCELLE MERE SECTION 18 N°530/256 DE 319,10 ARES		19 ares 76 ca

3) **DE DETERMINER** l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente en principal :
 - 4 800 € H.T. à l'are pour les surfaces soit un produit global approximatif de 94 848 € HT soit 113 817,60 € TTC (estimé), en précisant que l'opération « Parc d'Activités du Bruch » est soumis à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge calculée par la Communauté de Communes,
- Échelonnement de paiement :
 - Le prix toutes taxes comprises est stipulé payable par l'acquéreur comptant à la signature de l'acte authentique de vente,
- Frais accessoires :
 - L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, hormis les frais de bornage à la charge du vendeur conformément aux modalités fixées au compromis de vente.

4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

16. **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURE DE POSTES (n°2022/04/16) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** deux emplois permanents à temps complet de Rédacteurs Territoriaux, catégorie B, de la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale,
- 2) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder aux recrutements,
- 4) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

17. PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – DEFINITION DES MODALITES ET CONDITIONS DE REVERSEMENT PARTIEL DU PRODUIT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2022/04/17)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 instituant une réforme de la fiscalité de l'urbanisme,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109 modifiant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts et notamment, dans leur rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, ses articles 1379, 1635 quater A et suivants et 1639 A bis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations des communes membres portant fixation de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la Communauté de Communes dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'obligation de partage de la part communale de taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsque les communes la perçoivent,

CONSIDERANT que les modalités et conditions de partage doivent être définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences intercommunales,

SUR PROPOSITION du Bureau des Maires en sa séance du 31 août 2022,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** le principe de reversement par les communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, d'une partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune selon les modalités et conditions suivantes :
 - champ d'application : parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques implantées sur le périmètre intercommunal, zones existantes et/ou à venir,

- quotité : 50% du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu,
 - date d'effet : application sur les montants perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023 quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
 - périodicité : reversement annuel par les communes à la CCPO avant le 30 juin N+1 de l'année suivant l'exercice concerné sur la base des montants de taxe encaissés au cours de l'exercice budgétaire N.
- 2) **DE PRECISER** qu'hormis pour l'adjonction d'un périmètre suite à la création d'une nouvelle ZAE, toute modification de ces modalités devra être adoptée par délibérations concordantes ultérieures,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce nécessaire à la concrétisation du présent dispositif et notamment la convention de reversement de la taxe d'aménagement reprenant les modalités ci-dessus énoncées, à laquelle seront annexés les plans des périmètres concernés.

18. **FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FIXATION DE LA REPARTITION 2022 (n°2022/04/18)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC),

VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixant les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux,

VU les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisant les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds,

VU la note d'information du 3 août 2022 relative à la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'exercice 2022,

VU la délibération n°2022/01/23 du 2 février 2022 portant approbation du Budget Primitif, les décisions modificatives de la Communauté de Communes pour 2022, et l'inscription d'une dépense au poste FPIC,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire dite « libre » qui permet à la Communauté de Communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant les critères retenus par elle-même, sans imposer aucune règle particulière,

CONSIDERANT la proposition unanime de répartition libre introduite par le Bureau des Maires basée sur l'absorption par la CCPO des hausses du FPIC imposées aux communes dans le cadre de la répartition de droit commun ceci dans un principe de solidarité entre la CCPO et ses communes membres,

SUR PROPOSITION du Bureau des Maires en sa séance du 31 août 2022,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le mode dérogatoire libre de la contribution due au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2022,
- 2) **DE RETENIR** la proposition de répartition faite par le Bureau des Maires,
- 3) **DE FIXER** la part des contributions communales prise en charge par la Communauté de Communes en sus de sa contribution de droit commun à 628 587 €,
- 4) **DE RAPPELER** en conséquence les contributions nouvelles par commune et pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2022 :

Communes / EPCI	Répartition de droit commun 2022	Variation proposée	Répartition libre proposée 2022
BERNARDSWILLER	62 935 €	-49 551 €	13 384 €
INNENHEIM	49 566 €	-45 443 €	4 123 €
KRAUTERGERSHEIM	88 957 €	-52 321 €	36 636 €
MEISTRATZHEIM	64 487 €	-49 836 €	14 651 €
NIEDERNAI	53 721 €	-47 545 €	6 176 €
OBERNAI	912 377 €	-383 891 €	528 486 €
CCPO	420 402 €	628 587 €	1 048 989 €
TOTAL	1 652 445 €	0 €	1 652 445 €

- 5) **DE CHARGER** M. le Président de signer les pièces utiles à la notification de cette répartition libre aux services préfectoraux.

Plusieurs élus se sont exprimés à ce sujet.

19. **DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2022/03/19)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/01/23 du 2 février 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

VU la délibération n° 2022/02/15 du 27 avril 2022 adoptant la Décision Modificative N°1,

VU la délibération n° 2022/03/26 du 29 juin 2022 adoptant la Décision Modificative N°2,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 3 au Budget Primitif pour le Budget Principal, ainsi que pour les budgets annexes suivants : mobilités.

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 procuration)

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 27 620 672,96 € en section de fonctionnement et respectivement à 14 953 134,24 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2022/04/19
DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022
Equilibre consolidé

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
DEPENSES	27 697 878,68	14 875 928,52	42 573 807,20
Fonctionnement	15 604 581,58	12 016 091,38	27 620 672,96
BP	12 443 411,14	7 921 000,00	20 364 411,14
Mobilités	1 062 504,98	113 000,00	1 175 504,98
AAGV	220 195,66	55 450,00	275 645,66
ZA BRUCH	674 934,12	1 921 165,88	2 596 100,00
Ordures Ménagères	892 255,51	213 500,00	1 105 755,51
Eau	201 420,00	961 825,50	1 163 245,50
Assainissement	109 860,17	830 150,00	940 010,17
Investissement	12 093 297,10	2 859 837,14	14 953 134,24
BP	8 651 501,93	600 000,00	9 251 501,93
Mobilités	113 000,00	0,00	113 000,00
AAGV	59 010,56	50 867,14	109 877,70
ZA BRUCH	0,00	1 919 870,00	1 919 870,00
Ordures Ménagères	798 068,98	15 000,00	813 068,98
Eau	1 222 799,92	57 550,00	1 280 349,92
Assainissement	1 248 915,71	216 550,00	1 465 465,71
RECETTES	18 044 738,34	24 529 068,86	42 573 807,20
Fonctionnement	16 912 266,74	10 708 406,22	27 620 672,96
BP	12 364 411,14	8 000 000,00	20 364 411,14
Mobilités	1 105 504,98	70 000,00	1 175 504,98
AAGV	267 789,44	7 856,22	275 645,66
ZA BRUCH	1 296 100,00	1 300 000,00	2 596 100,00
Ordures Ménagères	695 755,51	410 000,00	1 105 755,51
Eau	689 245,50	474 000,00	1 163 245,50
Assainissement	493 460,17	446 550,00	940 010,17
Investissement	1 132 471,60	13 820 662,64	14 953 134,24
BP	730 501,93	8 521 000,00	9 251 501,93
Mobilités	0,00	113 000,00	113 000,00
AAGV	3 560,56	106 317,14	109 877,70
ZA BRUCH	0,00	1 919 870,00	1 919 870,00
Ordures Ménagères	99 568,98	713 500,00	813 068,98
Eau	78 524,42	1 201 825,50	1 280 349,92
Assainissement	220 315,71	1 245 150,00	1 465 465,71

Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-218 996,14	0,00	-218 996,14
001	1		Solde exécution négatif reporté			
20	2051		Concessions et droits similaires	-38 996,14		
23	2313		Constructions en cours	-180 000,00		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
67	673		Titres annulés sur ex antérieurs	150,00		
011	611		Contrat de prestations	-150,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				-218 996,14	0,00	-218 996,14

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-218 996,14	0,00	-218 996,14
10	1068		Excédents de fonctionnement capitalisés	-218 996,14		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				-218 996,14	0,00	-218 996,14

Budget Annexe MOBILITES

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
21	2158		Installation, matériel et outillage technique	-60 000,00		
21	2181		Installation générales, agencements	-10 500,00		
21	2182		Matériel de transport	70 500,00		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn selon l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020,

VU la délibération n°2021/01/04 en date du 27 janvier 2021 portant désignation des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn.

VU le rapport annuel d'activités 2021 établi par le SMBE au titre de la compétence « création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales »,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2021 relatif à la création et l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

21. RÉAMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN SITE DE LA DIVINALE PAR LA SOCIETE KS PROMOTION – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE RÉTROCESSION DE LA RUE DE LA DIVINALE DANS LE DOMAINE PUBLIC (n°2022/04/21)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8,

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé en date du 17 décembre 2007, et modifié en date du 27 septembre 2010, 4 juillet 2011, 10 septembre 2012 et 13 avril 2015, et 27 septembre 2017,

VU la délibération n°067/03/2021 du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai du 28 juin 2021 attribuant la dénomination de la rue de la Divinale,

CONSIDERANT le permis d'aménager n°PA.067.348.20.M0002 délivré le 30 novembre 2020 à la société ACTIS, puis transféré le 31 mars 2022 à la société KS PROMOTION, prévoyant la réhabilitation de l'ancien site de la Divinale à OBERNAI,

CONSIDERANT le permis d'aménager modificatif n°PA.067.348.20.M.0002.M01 délivré le 31 mars 2022 à la société KS PROMOTION,

CONSIDERANT que les aménagements collectifs projetés au sein du lotissement présentent un caractère structurant, participant au développement urbain cohérent du site et de l'entrée d'agglomération Nord de la Ville,

CONSIDERANT le courrier déposé le 28 avril 2022 par la société KS PROMOTION, sollicitant la rétrocession des espaces collectifs dans le domaine public de la Ville,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la mise en place d'une convention cadre en application des dispositions de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, permettant à terme la rétrocession des ouvrages collectifs pour leur intégration dans le domaine public,
 - 2) **D'APPROUVER** les dispositions du cadre conventionnel et la liste des documents constituant ses annexes, tels que joints au présent rapport,
 - 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec la Société KS PROMOTION, basée à BISCHHEIM, 10, rue de l'Atome.
22. **MISE A DISPOSITION DES BIENS ET EQUIPEMENTS FORMANT LES OUVRAGES COLLECTIFS DE L'ANCIEN SITE DE LA DIVINALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (n°2022/04/22)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3 à L.1321-6 du même Code,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile intégrant notamment, depuis le 1^{er} janvier 2017 les compétences de développement économique dans l'ensemble de ses aspects conformément aux dispositions de la loi NOTRe prévisée,

CONSIDERANT le régime prévu aux articles L.5211-5 III et L.5211-17 du CGCT disposant que le transfert de compétences vers un EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT,

VU la délibération n°2017/07/15 du 20 décembre 2017 portant application de ce dispositif pour les Zones d'Activités Economiques existantes sur le territoire et la délibération n°2017/07/16 du 20 décembre 2017 portant approbation de la conclusion d'une convention d'assistance technique au profit de la CCPO prévoyant l'entretien général et la gestion courante, par les services municipaux, des zones d'activités économiques mises à disposition,

VU la délibération n°2022/04/21 de ce jour portant rétrocession, à la Ville d'Obernai et à la CCPO par la société KS PROMOTION, des ouvrages collectifs de l'ancien site de la Divinale qu'elle a aménagé,

CONSIDERANT le caractère d'activité économique de ladite zone de la Divinale ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de statuer sur l'application des règles juridiques particulières régissant les biens et équipements relevant de la propriété des communes mais nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée qui impliquent une substitution des droits et obligations au profit de l'EPCI qui devra assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement s'y rapportant ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** globalement les modalités relatives à la mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, à titre gratuit, dans le cadre de l'exercice de la compétence « développement économique », des biens et équipements formant les ouvrages collectifs de l'ancien site de la Divinale, devenu Parc d'Activités Economiques, comprenant également la substitution de la CCPO à la Ville d'Obernai propriétaire dans ses droits et obligations et selon le régime juridique prévu aux articles L.1321-1 à L.1321-6 du CGCT et les conditions générales qui ont été présentées,
- 2) **DE RELEVER** à ce titre que dans le cadre de l'administration des biens et équipements mis à sa disposition, envers lesquels la CCPO bénéficiera de tous les pouvoirs du propriétaire à l'exception de celui d'aliéner, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera substituée de plein droit à la Ville d'Obernai pour tous les droits et obligations dérivés des contrats et marchés ainsi qu'à l'égard des tiers, assurera si besoin le renouvellement des équipements et pourra le cas échéant procéder à tous travaux de reconstruction ou d'extension inhérents au maintien de l'affectation des biens aux activités relevant de la compétence exercée,
- 3) **DE DECLARER** que cette procédure sera formalisée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Collectivité et l'EPCI en requérant le cas échéant l'intervention de tout expert, précisant

notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

- 4) **D'APPROUVER** l'extension, au nouveau périmètre, sans surcoût compte tenu de la faible ampleur des biens concernés, de la convention d'assistance technique conclue entre la Ville et la CCPO permettant à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'avoir recours, pour son compte et sous sa direction opérationnelle aux services de la Ville d'Obernai pour l'exécution de diverses tâches afférentes à l'entretien général et la gestion courante des Zones d'Activités Economiques d'Obernai,
- 5) **D'AUTORISER** d'une manière générale Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la concrétisation du dispositif.

23. **APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2022/04/23)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement (ENE),
- VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-19,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.581-14-1, qui précise que le règlement local de publicité (RLP) est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme (PLU), à l'exception de la procédure de modification simplifiée,
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU et donc du RLP,
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,
- VU** la décision du Président n°DP/2019/30 en date du 27 mai 2019 attribuant le marché public précité au Bureau au Bureau d'études « Cadre et Cité »,
- VU** la délibération n°2019/04/19 du 25 septembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, les modalités de concertation et les modalités de collaboration entre les communes et le Président de l'Intercommunalité,
- VU** la délibération n°2021/08/15 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- VU** l'arrêté intercommunal n°2022/002 du 29 mars 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, qui s'est déroulé du 22 avril 2022 au 23 mai 2022 inclus,

VU la réunion du Bureau des Maires faisant office de Conférence intercommunale des Maires en date du 31 août 2022,

VU les avis des personnes publiques associées, de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, des communes, et de l'Union de la publicité extérieure, qui sont détaillés dans le rapport annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur, émis dans son rapport du 20 juin 2022,

CONSIDERANT que le Bureau des Maires, faisant office de conférence intercommunale des Maires, a pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, énoncés dans le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, des communes, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement, qui ne remettent pas en cause son économie générale et qui sont détaillées dans le rapport annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est présenté aux membres du Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le règlement local de publicité intercommunal conformément au dossier annexé à la présente délibération,
- 2) **DE DIRE**
 - que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et dans les mairies des 6 communes membres, durant un mois ; Mention de cet affichage sera réalisé dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
 - que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier du règlement local de publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et dans les mairies des 6 communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - que conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité intercommunal approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes ;
 - que conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, est annexé aux plans locaux d'urbanisme en vigueur dans les 6 communes membres ;

- 3) **DE SOULIGNER** que la présente délibération, accompagnée du dossier réglementaire, sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin,
 - Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- 4) **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et après accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- 5) **D'AUTORISER EN CONSEQUENCE** Monsieur le Président à signer de manière générale tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

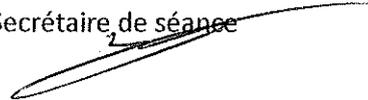
La séance est levée à 20h50.

Signature à intervenir après approbation de la séance :

M. Bernard FISCHER
Président



M. Norbert MOTZ
Secrétaire de séance



Pièces complémentaires



BF/AS/PL

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022 À 19H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**

**SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 27 AVRIL 2022
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 29 JUIN 2022**



1. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-10 du CGCT et L. 5211-9 :
compte rendu d'information au 13/09/2022 (n°2022/04/01)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

2. Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (n°2022/04/02)
3. Convention d'implantation et d'usage pour les équipements de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine public (n°2022/04/03)
4. Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques collectés dans le cadre du service public avec Ecosystem (n°2022/04/04)
5. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – septembre 2022 (annexe intégrée) (n°2022/04/05)

6. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO – septembre 2022 (annexe intégrée) (n°2022/04/06)

Partie II. Affaires générales

7. Rapport annuel de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux – année 2021 (1 annexe dématérialisée – rapport 2021) (n°2022/04/07)

8. Amélioration de l'habitat privé – adhésion au dispositif de la Collectivité Européenne d'Alsace « Fonds Alsace Rénov' » (1 annexe dématérialisée – projet de convention) (n°2022/04/08)

9. Aide en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé – reconduction du dispositif intercommunal pour la période 2022-2024 (n°2022/04/09)

10. Attribution de subventions pour la valorisation du patrimoine et pour la sauvegarde de l'habitat patrimonial – septembre 2022 (annexe intégrée) (n°2022/04/10)

11. Attribution de subvention pour l'acquisition de vélos neufs – septembre 2022 (annexe intégrée) (n°2022/04/11)

12. Demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal en catégorie I (n°2022/04/12)

13. Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour la reliure des registres d'actes administratifs (1 annexe dématérialisée – projet de convention) (n°2022/04/13)

14. Parc d'activités du BRUCH – cession n°2 à la Société Civile Immobilière « SCI ZIRI » (n°2022/04/14)

15. Parc d'activités du BRUCH – cession n°3 à la Société Civile Immobilière « SCI ALBIZIA » (n°2022/04/15)

16. Modification du tableau des effectifs – ouverture de postes (n°2022/04/16)

Partie III. Affaires financières

17. Part communale de la taxe d'aménagement – définition des modalités et conditions de reversement partiel du produit à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2022/04/17)

18. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – fixation de la répartition 2022 (n°2022/04/18)

19. Décision Modificative n°3 – budget principal et budgets annexes (annexe intégrée) (n°2022/04/19)

Partie IV. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

20. Rapport annuel d'activités 2021 – Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (1 annexe dématérialisée – rapport 2021) (n°2022/04/20)

21. Réaménagement de l'ancien site de la Divinale par la Société KS PROMOTION – conclusion d'une convention de rétrocession de la rue de la Divinale dans le domaine public (1 annexe dématérialisée – projet de convention) (n°2022/04/21)

22. Mise à disposition des biens et équipements formant les ouvrages collectifs de l'ancien site de la Divinale à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique (n°2022/04/22)

Partie V. Urbanisme

23. Approbation du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (10 annexes dématérialisées : 1 rapport de présentation, 1 règlement, 1 zonage, 1 fiche de signalisation par des pré enseignes dérogatoires, 6 arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes de la CCPO) (n°2022/04/23)